

**Client : COMMUNE DE BEUZEC CAP SIZUN**



**Beuzec Cap Sizun**

---

**ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**

**Note de synthèse**

---

Janvier 2018 V1





SBEA  
Centre d'affaires de la  
Découverte  
39 rue de la Villeneuve  
56 100 LORIENT

Responsable d'affaires : MORVAN Anne-Marie  
[ammorvan@sbea.fr](mailto:ammorvan@sbea.fr)

Tel 02.97.78.14.40  
Email : [contact@sbea.fr](mailto:contact@sbea.fr)

Version	Date	Etabli par	Vérfié par	Nb pages	Observations / Visa
1	17/01/2018	MVR	MVR	33	Rapport provisoire



## TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE .....	7
2	ZONAGE D ASSAINISSEMENT PLUVIAL.....	8
2.1	Plan Local de l'Urbanisme.....	8
2.2	PRINCIPES GENERAUX RETENUS.....	8
2.3	Dispositions .....	9
2.3.1	Disposition constructive des mesures compensatoires.....	9
2.3.2	Validation des mesures compensatoires .....	10
2.3.3	Entretien .....	10

## **COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE**

Mairie

6, place de la Mairie  
29790 BEUZEC CAP SIZUN

Accueil téléphonique : 02.98.70.40.79

Fax : 02.98.70.58.99

Courriel : [beuzec-cap-sizun@wanadoo.fr](mailto:beuzec-cap-sizun@wanadoo.fr)

Site internet : [www.beuzec-cap-sizun.fr](http://www.beuzec-cap-sizun.fr)

# 1 PREAMBULE

En parallèle de la révision de son Plan Local de l'Urbanisme, la commune de Beuzec Cap Sizun a choisi de maîtriser ses eaux pluviales via la mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (ex article 35 de la loi sur l'eau) prévoit, dans le cadre du Zonage d'assainissement pluvial, la maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ses eaux.

Cet article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements, et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter après enquête publique :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement approuvé est en effet intégré dans les annexes sanitaires du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U) de la commune. Il doit donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

## 2 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL

### 2.1 PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Ce zonage d'assainissement pluvial a été rédigé en parallèle de la révision du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 27 novembre 2017.

### 2.2 PRINCIPES GENERAUX RETENUS

Le zonage d'assainissement pluvial a plusieurs objectifs :

- la compensation des ruissellements et de leurs effets par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des solutions à la source,
- la prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration,
- la protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

Les paragraphes suivants exposent les choix pluviaux retenus par la commune de Beuzec Cap Sizun afin de respecter les objectifs énoncés ci-dessus. Le principe du zonage d'assainissement retenu est le suivant :

#### **Espaces libres, plantations, aires de jeux et de loisirs**

Sur l'ensemble des espaces non-bâties, et en dehors des accès et des abords des constructions (terrasse, margelle...), l'aménagement doit être conçu pour limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration pluviale. Il doit faire l'objet d'un traitement paysager.

#### **Stationnement - Dispositions générales**

Le traitement du sol des aires de stationnement à l'air libre devra autant que possible favoriser l'infiltration des eaux pluviales.

#### **Desserte par les réseaux Dispositions générales**

##### **Eaux pluviales**

1. Pour tout projet de construction nouvelle y compris annexe ou extension de plus de 12 m<sup>2</sup> de surface plancher et inclus ou non dans une opération d'ensemble, le porteur du projet a l'obligation de mettre en œuvre des techniques permettant de compenser l'imperméabilisation générée par le projet de construction sur l'emprise de l'aménagement proposé.

2. La mise en œuvre d'ouvrages d'infiltration doit être privilégiée (tranchée d'infiltration, puits d'infiltration, noues ou bassins d'infiltration...). Lorsque la capacité des sols ne permet pas le recours à l'infiltration d'autres solutions de nature à limiter les débits de rejets doivent être mises en œuvre.



3. Les ouvrages d'infiltration et de régulation des eaux pluviales doivent être dimensionnés pour une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha ou 3 l/s pour des surfaces inférieures à 1 ha.

L'impossibilité de gestion à la parcelle devra être démontrée par une étude spécifique, et des mesures compensatoires devront être proposées.

Quel que soit le projet supérieur à 12 m<sup>2</sup>, le pétitionnaire devra fournir, lors de sa demande de permis de construire :

- Le volume de rétention et débit de fuite associé,
- Le plan de principe et d'implantation du système.

En cas d'infiltration, les données suivantes pourront être demandées en complément :

- La perméabilité du sol,
- La surface d'infiltration.

Il pourra être préconisé avant rejet au réseau :

- une décantation des eaux pluviales,
- un ouvrage de régulation et/ou de rétention équipés d'un décanteur,
- un prétraitement des hydrocarbures,
- de se doter d'un dispositif de sécurité contre les pollutions accidentelles,
- ou tout autre procédé ou techniques jugés adaptés au projet futur.

## 2.3 DISPOSITIONS

### 2.3.1 Disposition constructive des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront réalisées de manière à être les plus paysagées possibles. Dans l'hypothèse d'un bassin paysager, sa configuration sera telle qu'elle ne nécessite pas de grillage de protection. Les pentes de talus seront de 25 % maximum et le bassin sera enherbé. Il sera doté d'un ouvrage de régulation en sortie avec une vanne de fermeture et d'une cunette plus ou moins centrale en béton ayant un tracé rappelant celui d'un cours d'eau, intégrée dans le plan du fond « d'ouvrage ». Le fond de la mesure compensatoire présentera une pente (entre 7 et 25%) vers cette dernière. La sortie de la zone de rétention sera à l'opposé de l'entrée.

Pour les mesures compensatoires apparentées à des bassins de régulation à sec d'une capacité supérieure à 500 m<sup>3</sup>, ils devront, sauf impossibilité technique justifiée par le porteur de projet et acceptée par la municipalité, être conçus de manière à présenter un double volume de stockage. Le premier volume sera dimensionné sur une période de retour comprise entre 3 mois et 1 an (pluies courantes). Le second volume sera déterminé par différence entre le volume total du bassin et le premier volume. Pour les bassins de volume inférieur, la régulation des pluies courantes pourra être réalisée avec différents trous d'ajutage.

D'autres techniques alternatives (comme la chaussée à structure réservoir ou les toitures stockantes par exemple) pourront aussi être utilisées. La réalisation de parkings verts (type alvéoles végétalisées) sur tout ou partie du projet pourra être une solution alternative pour contribuer au respect du coefficient d'imperméabilisation. L'aménageur pourra également rechercher une double fonction aux mesures compensatoires comme notamment prévoir des espaces publics inondables.

### **2.3.2 Validation des mesures compensatoires**

Le type de mesures mises en place devra obtenir l'aval de la municipalité avant leur mise en œuvre. Néanmoins, l'aménageur sera responsable de leur réalisation suivant les règles de l'art, des défauts de conception et du respect des caractéristiques techniques (volume de stockage nécessaire, débit de fuite, qualité des rejets,...).

Dans tous les cas, un dossier justifiant que les dispositions du schéma directeur d'assainissement pluvial ont bien été respectées, (volume de stockage, débit de fuite, coefficient maximal d'imperméabilisation,...) sera transmis par l'aménageur à la police de l'eau, pour information.

### **2.3.3 Entretien**

L'entretien et le bon fonctionnement de tous les dispositifs de régulation seront assurés par le maître d'ouvrage du projet.